

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE MONTMAGNY

AVIS PUBLIC – CONSULTATION ÉCRITE

Assemblée de consultation

**Modification au règlement de zonage 1100**

AVIS PUBLIC est par les présentes donné, par la soussignée :

QUE l'arrêté ministériel 2020-049 du 4 juillet 2020 prévoit qu'une municipalité doit garantir le droit à toute personne intéressée de se faire entendre dans le contexte de la pandémie, et que toute assemblée publique doit être accompagnée d'une consultation écrite.

QU'en vertu du décret 433-2021 du 24 mars 2021, les assemblées de consultation sont interdites en zone rouge et que toute procédure, autre que référendaire, qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal et qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens doit être remplacée par une consultation écrite.

QUE le conseil municipal recevra les commentaires écrits des citoyens de la Ville de Montmagny concernant la modification au règlement de zonage 1100 afin d'ajouter la zone Ra-31 à même la zone Rf-12, de modifier la limite sud de la zone Rb-134 et d'ajouter la zone Sa-15 à même les zones Rb-62 et Rb-134, à compter du présent avis, et ce, pendant 15 jours suivant la publication de l'avis à l'adresse courriel [ksimard@ville.montmagny.qc.ca](mailto:ksimard@ville.montmagny.qc.ca) ou par courrier au 143, rue Saint-Jean-Baptiste est, Montmagny, Québec, G5V 1K4.

AVIS PUBLIC est par les présentes également donné, par la soussignée :

QUE le projet de règlement qui devait faire l'objet d'une assemblée est joint au présent avis de même que les croquis expliquant le projet de la modification.

Fait à Montmagny, ce premier jour du mois d'avril deux mille vingt et un.

La greffière,



Karine Simard, avocate



## PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT

amendant le Règlement de zonage numéro 1100 afin d'ajouter la zone Ra-31 à même la zone Rf-12, de modifier la limite sud de la zone Rb-134 et d'ajouter la zone Sa-15 à même les zones Rb-62 et Rb-134

Avis de motion	:	<u>22 mars</u>	2021	(No 2021-102)
Premier projet	:	<u>22 mars</u>	2021	(No 2021-103)
Second projet	:	<u>                    </u>	2021	(No 2021-...)
Adoption	:	<u>                    </u>	2021	(No 2021-...)
MRC	:	<u>                    </u>	2021	
Publication	:	<u>                    </u>	2021	

CONSIDÉRANT que le projet de règlement a été présenté et rendu disponible au public ;

CONSIDÉRANT que la greffière a mentionné l'objet et la portée du règlement;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion a été donné à la séance du 22 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'arrêté 2020-008 du 22 mars 2020 du gouvernement concernant la pandémie de la COVID-19, toute procédure qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal peut être remplacée par une consultation écrite si le Conseil détermine que le projet est prioritaire;

EN CONSÉQUENCE, IL EST ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ PAR RÈGLEMENT NUMÉRO 1100-.... DE CE CONSEIL CE QUI SUIT :

### 1. **OBJET**

Le présent règlement a pour objet d'amender le Règlement de zonage numéro 1100 afin :

- 1.1 d'ajouter la zone Ra-31 à même les zones Ra-30 et Rf-12;
- 1.2 d'ajouter la zone Sa-15 à même les zones Rb-62 et Rb-134
- 1.3 de supprimer la zone Rf-12
- 1.4 de modifier la limite sud de la zone Rb-134
- 1.5 de modifier la grille de spécifications pour les zones Ra-30, Ra-31, Rb-133, Rb-134, Sa-15a zone Rf-12

### 2. **AMENDEMENT À L'ARTICLE 4.2 – DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES**

La division du territoire en zones, prévue à l'article 4.2 du Règlement de zonage numéro 1100, est amendée de manière à ajouter la zone Ra-31 à même les zones Ra-30 et Rf-12, de manière à supprimer la zone Rf-12, de manière à modifier la limite sud de la zone Rb-134 et de manière à ajouter la zone Sa-15 à même les zones Rb-62 et Rb-134; le tout tel qu'il est illustré aux croquis joints au présent règlement et identifiés « Annexe A », indiquant le zonage avant et après la modification.

### 3. **AMENDEMENT AU PLAN DE ZONAGE – ARTICLE 4.3**

Le plan de zonage prévu à l'article 4.3 est amendé de manière de manière à ajouter la zone Ra-31 à même les zones Ra-30 et Rf-12, de manière à supprimer la zone Rf-12, de manière à modifier la limite sud de la zone Rb-134 et de manière à ajouter la zone Sa-15 à même les zones Rb-62 et Rb-134; de tel qu'identifié à l'Annexe A.

4. **AMENDEMENT À L'ARTICLE 4.6 : GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS**

La grille de spécifications des types d'usages permis, à laquelle réfère l'article 4.6 du Règlement de zonage numéro 1100, est amendée par l'ajout des normes concernant la zone Ra-30, la zone Ra-31, la zone Rb-133, la zone Rb-134, la zone Sa-15 et enlever les normes concernant la zone Rf-12, le tout tel qu'il est illustré aux documents joints au présent règlement et identifiés « Annexe B », indiquant les normes permises pour ces zones.

5. **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la loi.

---

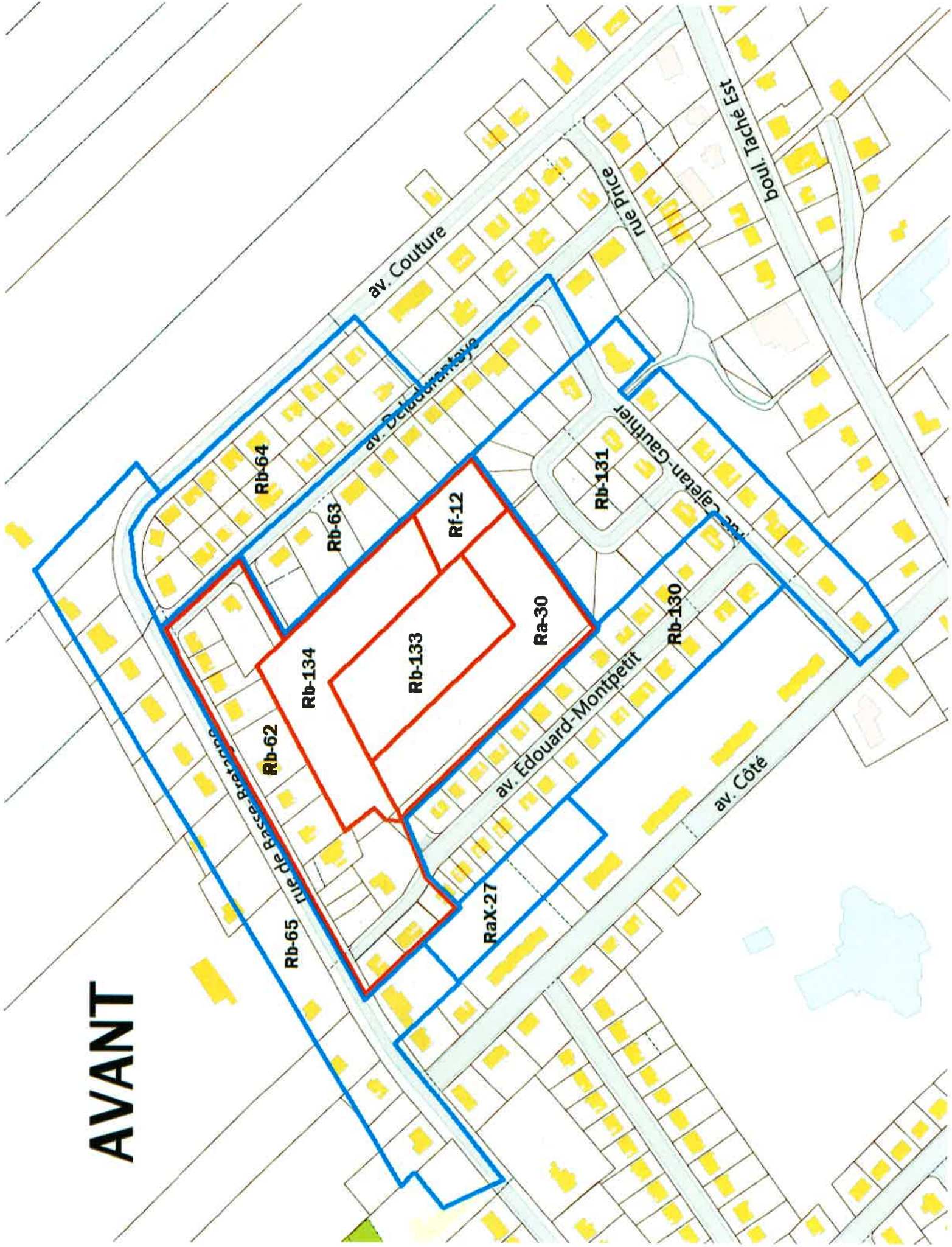
M<sup>e</sup> Karine Simard, greffière

---

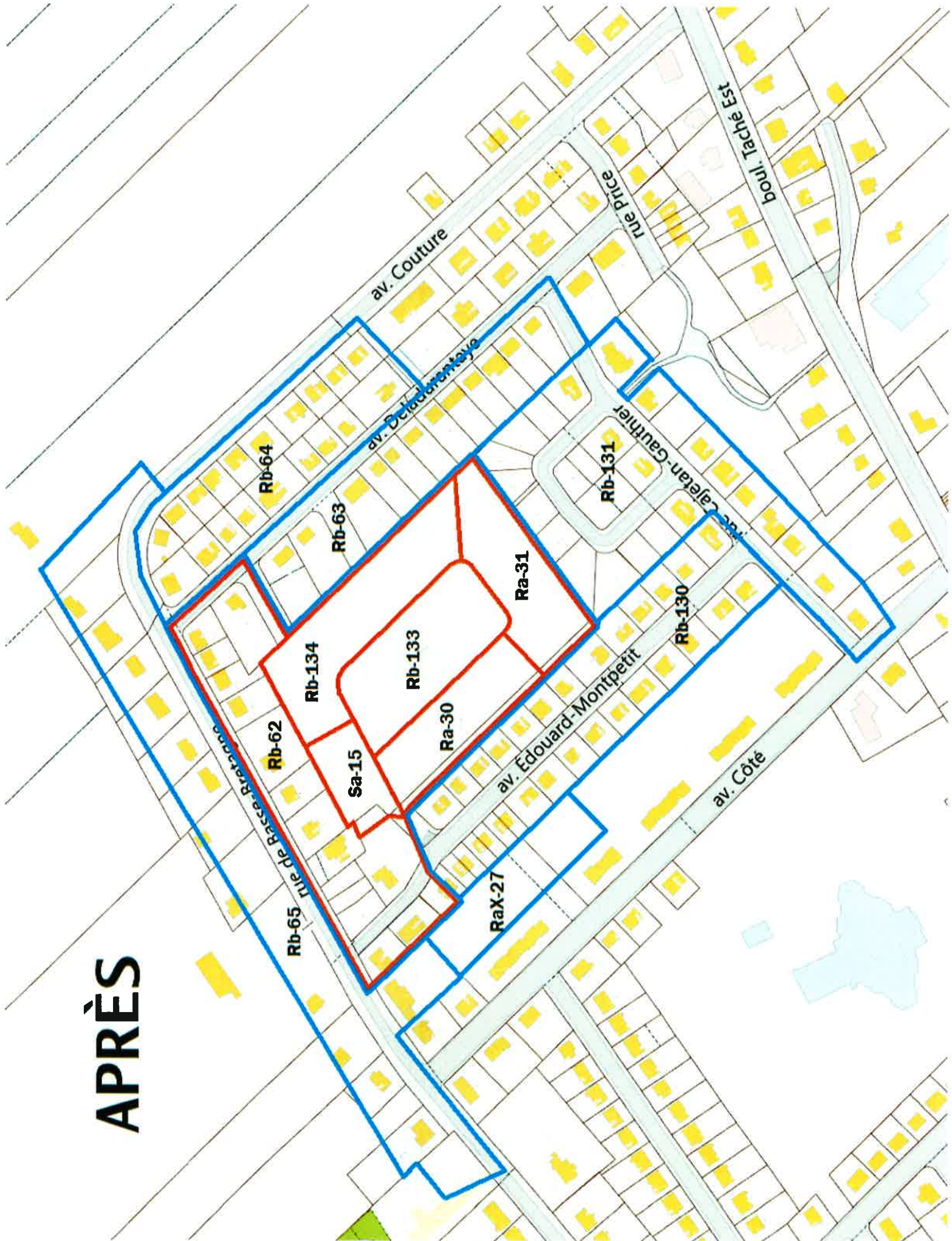
M. Bernard Boulet, maire

Signé à Montmagny le ..... 2021

**AVANT**



**APRÈS**



**Avant**

GROUPES		USAGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL						
		Reg. Date	1100	1100	1100	1100	1100	1100
		Zone	Sa-15	Ra-30	Ra-31	Rb-133	Rb-134	Rf-12
<b>Habitation 4.6.1</b>	Unifamiliale isolée	4.6.1.1		X				
	Unifamiliale jumelée	4.6.1.2					X	
	Unifamiliale en rangée	4.6.1.3			X			
	Bifamiliale	4.6.1.4						
	Trifamiliale	4.6.1.5						
	4 logements	4.6.1.6						
	4 à 6 logements	4.6.1.7						X
	6 à 8 logements	4.6.1.8						X
	9 logements et plus	4.6.1.9						
	Collective (10 chambres et plus)	4.6.1.10						
	Aux étages supérieurs au rez-de-chaussée	4.6.1.11						
	Maison mobile	4.6.1.12						
	Résidence secondaire	4.6.1.13						
	Bifamiliale jumelée	4.6.1.14						
	<b>Public et institution 4.6.4</b>	Parc et espace vert (sans équipement lourd)	4.6.4.1					
	Infrastructure d'utilité publique sans nuisance	4.6.4.2						
	Équipement public de voisinage	4.6.4.3						
	Équipement public communautaire	4.6.4.4						
<b>NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>								
	Nombre d'étages			1 à 2		2	2	1 à 3
	Hauteur			5 à 9		5 à 9	5 à 9	5 à 12 m
	Marge de recul avant (min.)							
	Marge de recul arrière (min.)							
	Marge latérale (min.)							
	Largeur combinée des marges latérales (min.)							
	Marges de recul	5.2.4		C		C	C	C
<b>NORMES SPÉCIALES</b>								
	Entreposage extérieur (A, B, C, D, E, F)	5.12		A		A	A	A
	Affichage (A, B, C, D, E, F, G, H)	5.22.4		A		A	A	A
	Revêtement extérieur (A, B, C, D, E)	5.11		F		F	F	F

Après

GROUPES	USAGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL									
	Reg. Date	1100	1100	1100	1100	1100	1100	1100	1100	1100
	Zone	Sa-15	Ra-30	Ra-31	Rb-133	Rb-134	Rb-134	Rb-134	Rb-134	Rb-134
<b>Habitation</b> 4.6.1	Unifamiliale isolée	4.6.1.1		X						
	Unifamiliale jumelée	4.6.1.2	X		X					
	Unifamiliale en rangée	4.6.1.3								
	Bifamiliale	4.6.1.4								
	Trifamiliale	4.6.1.5								
	4 logements	4.6.1.6								
	4 à 6 logements	4.6.1.7								X
	6 à 8 logements	4.6.1.8								X
	9 logements et plus	4.6.1.9								
	Collective (10 chambres et plus)	4.6.1.10								
	Aux étages supérieurs au rez-de-chaussée	4.6.1.11								
	Maison mobile	4.6.1.12								
	Résidence secondaire	4.6.1.13								
	Bifamiliale jumelée	4.6.1.14								
<b>Public et institution</b> 4.6.4	Parc et espace vert (sans équipement lourd)	4.6.4.1								
	Infrastructure d'utilité publique sans nuisance	4.6.4.2								
	Équipement public de voisinage	4.6.4.3	X							
	Équipement public communautaire	4.6.4.4								
<b>NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>										
	Nombre d'étages		1	2	1	2	1	2	1	2
	Hauteur		5 à 7	8 à 10	5 à 7	8 à 10	5 à 7	8 à 10	5 à 7	8 à 10
	Marge de recul avant (min.)		6m	6m		6m		6m		6m
	Marge de recul arrière (min.)		7m	7m		7m		7m		7m
	Marge latérale (min.)		2m	2m		2m		2m		0m
	Largeur combinée des marges latérales (min.)		4m	4m		4m		4m		3m
	Marges de recul		€	€		€		€		€
<b>NORMES SPÉCIALES</b>										
	Entreposage extérieur (A, B, C, D, E, F)	5.12		A		A		A		A
	Affichage (A, B, C, D, E, F, G, H)	5.22.4		A		A		A		A
	Revêtement extérieur (A, B, C, D, E)	5.11		F		F		F		F